



**Note
aux opérateurs**

16 NOV. 2023

Objet : Invalidation des déclarations en douane – Rappel des motifs et délais

Réf. : - Articles 22 et 174 du Code des douanes de l'Union,
- Article 148 du règlement délégué n°2015/2446 du 28 juillet 2015,
- Note DG-COMINT1 n°21000153 du 21 septembre 2021 relative aux instructions sur la rectification et l'invalidation des déclarations en douane

La présente note a pour objet de rappeler les motifs et délais accordés pour le traitement des demandes d'invalidations des déclarations en douane fondées sur les articles 173 et 174 du CDU.

Ne sont pas traitées ici notamment :

- les demandes de rectification et d'invalidation des déclarations sommaires d'entrée (article 129 du CDU),
- les demandes de rectification et d'invalidation des déclarations de transit.

1. Motifs et délais

Le tableau ci-dessous reprend les différents motifs d'invalidation et les délais durant lesquels une demande d'invalidation est recevable¹. **Sont seuls recevables les motifs suivants :**

Motif	Délai pour déposer la demande d'invalidation
Erreur dans le régime douanier déclaré à l'importation*	90 jours
Erreur dans la nomenclature des marchandises déclarées avec le même régime douanier ²	90 jours
Retour de marchandises dans le cadre de la vente à distance (article 148 (3) règlement délégué)	90 jours
Octroi du BAE pour l'exportation, la réexportation ou le perfectionnement actif, mais les marchandises n'ont pas quitté le territoire douanier de l'Union (article 148(4)a règlement délégué)*	90 jours ³
Erreur : déclaration d'un régime douanier applicable aux marchandises non Union alors que les marchandises ont un statut douanier de l'Union(article 148(4)b règlement délégué)*	3 ans
Erreur : marchandises déclarées en doublon, dans plus d'une déclaration en douane (article 148(4)c règlement délégué)	3 ans

¹Les délais sont calculés à partir du jour d'obtention de la main-levée.

² Pour des marchandises finalement différentes de celles initialement déclarées. L'erreur matérielle se traite par voie de rectification (cf instruction sur la rectification d'une déclaration en douane).

³ A partir de 90 jours, en l'absence d'informations concernant la sortie des marchandises, la procédure de recherche (article 335 du règlement d'exécution (UE) n°2015/2447) s'enclenche. Si celle-ci s'avère infructueuse, le bureau de douane d'exportation peut invalider la déclaration d'exportation concernée (article 248-2 du règlement délégué (UE) n°2015/2446).

Direction régionale des douanes et droits indirects de Roissy-Fret
Pôle d'action économique (PAE) - Service Réglementation
rue du Signe BP 10108
95701 ROISSY CDG CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Pauline Hamiot-Verbrugghe
Tél. : 01 48 62 68 91
Courriel : pae-roissy@douane.finances.gouv.fr
Réf. :

Octroi d'une autorisation avec effet rétroactif en application de l'article 211(2) du CDU : admission rétroactive de marchandises sous un régime particulier*	3 ans
Placement sous le régime de l'entrepôt douanier conformément à l'article 237(2) du CDU, alors que les marchandises ne peuvent plus être placées sous ce régime*	90 jours
Modification de l'identité du déclarant ⁴	3 ans
Destruction des marchandises	3 ans
Déclaration sans colis	3 ans
Suppression d'un article de la déclaration	3 ans
Marchandises soumises à des droits à l'exportation ou qui ont fait l'objet d'une demande de remboursement des droits à l'importation, de restitutions ou d'autres montants à l'exportation ou d'une autre mesure particulière à l'exportation (article 148(5) AD)*	3 ans
Modification de la valeur intrinsèque de la marchandise (si valeur intrinsèque passe au-delà de 150 €) (uniquement pour DELTA H7)	3 ans

Attention appelée : l'opérateur qui souhaite ajouter un article doit déposer une nouvelle déclaration reprenant uniquement le nouvel article. L'opérateur qui souhaite supprimer un article, parmi d'autres, de la déclaration doit en revanche invalider l'intégralité de la déclaration en douane.

* ces motifs ne sont pas valables pour les déclarations d'importation déposées dans Delta H7.

2. Attention appelée sur les modalités de dépôt des demandes


Le PAE invite les opérateurs à porter une attention particulière à l'exactitude des mentions portées lors d'une demande d'invalidation ou de rectification ainsi que dans la production des justificatifs afférents. Nous vous rappelons également que la demande de remboursement ne peut être sollicitée qu'après l'invalidation de la déclaration.

Concernant Delta H7, il est rappelé qu'il est possible de faire une demande d'invalidation groupée pouvant contenir jusqu'à 100 déclarations, avec un motif d'invalidation identique. Cette demande ne doit être transmise qu'à partir du moment où l'opérateur a effectué lui-même des contrôles de cohérence, afin de s'assurer que cette demande est fondée.

Les opérateurs sont donc incités à se constituer un tableau de suivi des demandes d'invalidation, qui pourra servir par la suite lors de la procédure de remboursement, qui est une procédure distincte et qui interviendra systématiquement après l'invalidation.

Les opérateurs sont invités à déposer leur demande d'invalidation ou de rectification dans la journée comptable ou, pour Delta H7, dans la période de l'enveloppe comptable afin d'éviter un dossier de remboursement ou une liquidation supplémentaire (LS).

Le pôle d'action économique reste à votre disposition pour tout complément d'information.

 L'administrateur supérieur des douanes,
 directeur régional de Roissy-Fret
 Le directeur des services douaniers,
 Chef du Pôle Action Économique


 Étienne CARTOU